

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de Warwick, située en la Municipalité de Saint-Albert, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 98E0125-1 (projet 20-6474-8659-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42341

Gouvernement du Québec

Décret 376-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 148 et de la rue des Laurentides, situées en la Ville de Gatineau (D 2004 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 148 et de la rue des Laurentides, situées en la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0030 (projet 20-5671-0030) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42342

Gouvernement du Québec

Décret 377-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Théophile (D 2004 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-01D2 (projet 20-3471-01D2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42343

Gouvernement du Québec

Décret 378-2004, 14 avril 2004

CONCERNANT une modification au décret n° 331-2004 du 7 avril 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 331-2004 du 7 avril 2004 soit modifié par le remplacement :

— dans la mention relative au ministre de la Justice, de « 18 avril 2004 » par « 13 avril 2004 » ;

— dans la mention relative au ministre de la Sécurité publique, de « 19 avril 2004 » par « 13 avril 2004 » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42354